



ATTENTION !!

Révision du 11 Janvier 2017 :

1). Retrait de l'aspect « contrat cadre » (pages 1, 2 et 4),

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

APPEL D'OFFRES N° : 2017/MALARIA/409805/Transport
INTRANTS PMI-MCSP
Kisangani

VISANT L'APPROVISIONNEMENT DE : Service de Transport des intrants
du projet PMI-MCSP au départ de
Kisangani vers diverses Zones de
santé

MODALITES DE LIVRAISON :

Volet 1 : Porte-à-porte (transport et assurance) des entrepôts ASF à Kisangani vers les dépôts de 11
ZS (en 5 lots), par voie navigable

Volet 2 : Porte-à-porte (transport et assurance) des entrepôts ASF à Kisangani vers les dépôts de 15
ZS (en 6 lots), par voie routière

DATE DU LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES : 10 janvier 2017

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : 18 janvier 2017

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 24 janvier 2017, à Kisangani à
12h00 (heure locale)

PARTIE I : PROCÉDURES ET DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES

1.0 Introduction

1.1 Généralités

Cette Partie I, "Procédures et directives", ne sera pas incluse dans une adjudication ou un contrat qui pourrait résulter de cet ADO. Son but est juste d'informer les fournisseurs éventuels.

1.2 Transaction et financement. L'Association de Santé Familiale, partenaire de population International Services (ASF/PSI) invite les entreprises et organismes expérimentés à présenter une offre visant l'obtention d'un marché à prix ferme et fixe dont l'objet est le suivant :

Transport terrestre et fluvial de divers intrants médicaux de Kisangani vers différentes Zones de santé, suivant les détails ci-après :

- **Volet 1 : 7980 Kgs** d'intrants par voie navigable des entrepôts ASF à Kisangani vers les dépôts des Zones de santé de Yakusu, Isangi, Yabaondo, Yahisuli, Opala, Yaleko, Basoko, Lokutu, Yahuma, Basali et Yalimbongo, **en 5 lots distincts**.
- **Volet 2 : 4709 kgs** d'intrants par route des entrepôts ASF à Kisangani aux dépôts des Zones de santé de Ubundu, Lowa, Bafwasende, Opienge, Bafwagogo, Bengamisa, Banalia, Buta, Aketi, Likati, Bondo, Monga, Buta, Titule, et Bili, , **en 6 lots distincts**,

Ces deux volets sont spécifiés dans la partie III intitulée « **Quantités du Fret** » et dans la partie IV intitulée « **Cahier des charges, description et Conditionnement des intrants** » de cet appel d'offres.

De manière générale, le service offert doit inclure :

- Le transport du fret
- Tous les frais de transport, de manutention et de magasinage temporaire seront à charge du fournisseur potentiel.

N.B : L'assurance complète fera l'objet d'une demande de cotation particulière, sur base de la quantité, et la valeur de marchandises à transporter.

Veillez soumettre votre proposition avec une livraison rendue aux dépôts de différentes Zones de santé.

1.3 Frais de préparation des offres. Les fournisseurs potentiels ne sont aucunement obligés de préparer ou de soumettre une offre en réponse à cet appel d'offres. S'ils le font, ils assument l'entière responsabilité du risque et des frais. ASF/PSI n'entend pas rembourser les frais engagés à ces fins.

1.4 Examen de l'appel d'offres. Les fournisseurs potentiels ont l'entière responsabilité d'examiner minutieusement toutes les modalités de cet appel d'offres et de s'y conformer pleinement. Les fournisseurs potentiels qui refusent d'agir ainsi en assumant pleinement le risque et les frais. Toute ambiguïté ou toute incohérence apparente entre les dispositions de cet appel d'offres ou entre celles-ci seront résolues au détriment du fournisseur s'il omet de demander des clarifications avant la sélection de son offre.

1.5 Probité et déontologie. Dans toutes ses démarches d'approvisionnement, ASF/PSI s'efforce d'être conforme aux normes de déontologie professionnelle les plus élevées. Sa politique considère que la corruption et les pratiques frauduleuses doivent être strictement interdites et ne sont pas tolérées. En remettant leur offre, les fournisseurs potentiels s'engagent à respecter cette politique et à éviter l'apparence même de la possibilité d'une violation (voir annexe B de cet ADO)

1.6 Langue. Tous les documents soumis en réponse à cet appel d'offres, ainsi que toute correspondance associée à celui-ci, doivent être rédigés en français.

1.7 Demandes de renseignements. Les demandes de renseignements relatives à cet appel d'offres (ainsi qu'aux offres retournées) doivent être soumises dans un délai suffisant avant la date limite de présentation des demandes de renseignements pour permettre à ASF/PSI d'y répondre adéquatement et en détails. Les demandes doivent être envoyées directement par courriel, à l'adresse procurement@psicongo.org d'ici le 18 janvier 2017. ASF/PSI n'est en aucun cas obligé de prendre connaissance de questions soumises en retard ni d'y répondre.

2.0 Procédure d'approvisionnement : Présentation d'une offre en régime de concurrence

2.1 Appel d'offres. Cet appel d'offres constitue une invitation lancée à des fournisseurs potentiels à soumettre des offres visant la prestation des services décrits spécifiés dans ce document. Il est constitué d'une Page couverture (1), de la Partie I, Procédures et directives relatives à la présentation des offres (2), de la Partie II, Modalités du contrat (3), de la Partie III, Quantités (4), de l'Annexe A, Formulaire de présentation des offres et questionnaire (5), de l'Annexe B Règles d'éthique et probité (6), et de l'annexe C Formulaire du contrat (7). Toutes ces parties figurent à l'appel d'offres et en font partie intégrante.

2.2 Format et contenu des offres.

(a) Toutes les offres doivent être remises sous forme écrite, rédigées en français, signées et datées par un employé autorisé par le soumissionnaire (l'original doit être signé à la main, les signatures numériques ou électroniques étant rejetées). Les soumissionnaires doivent utiliser le Formulaire de présentation des offres figurant à l'Annexe A de cet appel d'offres. Le Formulaire doit être rempli au complet et doit comprendre tous les documents et renseignements exigés.

(b) Les offres sont valables **durant au moins quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date limite de présentation des offres.

2.3 Réception et ouverture des offres.

a) Les fournisseurs potentiels pourront envoyer leurs offres par courrier, en main propre et (ou) la faire tenir par un porteur. **Aucune offre remise par courrier électronique ou par télécopieur n'est acceptée.** Les offres envoyées par la poste, remises en mains propres ou livrées par messenger doivent être déposées à nos bureaux à Kisangani, à l'adresse ci-après :

**Association de Santé Familiale (ASF)
Bureau de Kisangani
N°2, Avenue Général Mulamba (Réf. Rond Point SGA)
Ville de Kisangani
Province de la Tshopo**

(b) Pour être examinées, les offres originales doivent être reçues à l'adresse ci-dessus au plus tard à la date et l'heure limites de réception des offres, soit **le 24 janvier 2017, à 12h00**, heure locale à Kisangani, en RDC. Les soumissionnaires sont entièrement responsables de veiller à ce que leurs offres parviennent à ASF/PSI en temps opportun. Les offres reçues après l'heure et la date limites ne seront pas examinées.

ASF/PSI peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant l'ADO, en application du point 2.5 ci-dessous. Auquel cas, tous ses droits et obligations ainsi que ceux des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par nouvelle date limite.

(c) Les documents de l'offre doivent être placés dans une première enveloppe, scellée et avec la mention « ORIGINAL ». Cette enveloppe est ensuite insérée dans une seconde enveloppe ou dans une enveloppe d'expédition. L'enveloppe extérieure doit comporter la référence « **2016/MALARIA/409805/Transport INTRANTS PMI-MCSP Kisangani** ». Aucune information permettant d'identifier le soumissionnaire ne devra figurer sur l'enveloppe extérieure.

Les offres reçues seront ouvertes en séance publique le 24 janvier 2017, à 13h00, heure locale, au bureau de ASF/PSI à Kisangani. Une fois reçues, les offres seront conservées en sécurité et gardées intactes. Des efforts raisonnables seront faits afin de les protéger contre la perte ou les altérations. À noter que le contenu des offres pourrait être divulgué aux agences partenaires de l'ASF ainsi qu'à son donateur.

(d) Les offres ne peuvent être altérées, corrigées ou retirées après la date limite de réception des offres, sauf si ASF/PSI, à sa discrétion, autorise la correction d'erreurs de calcul et de transposition ou autres erreurs d'écriture ou fautes mineures, cela dans les cas où ASF/PSI juge à prime abord que ces erreurs peuvent être corrigées de façon concluante. Dans l'éventualité d'une variation entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire a préséance et le total est corrigé en multipliant le prix unitaire par la quantité précisée. Mis à part les erreurs précisées ci-avant, aucune erreur alléguée par un soumissionnaire ne pourra être corrigée après la date limite de réception des offres.

2.4 Évaluation des offres.

L'évaluation des offres soumises en réponse à cet appel d'offres sera effectuée à KISANGANI par une commission ad-hoc composée de membres d'ASF/PSI.

Celle-ci examinera les réponses du soumissionnaire au formulaire à l'Annexe A et les documents joints de l'Appel d'Offres.

Les décisions de la commission seront prises en toute transparence, sur base des critères édictés dans cet appel d'offres, et ne souffriront d'aucune ingérence extérieure.

L'évaluation des offres par la commission est effectuée au moyen d'un processus à trois étapes telles que décrit ci-dessous :

a) Etape 1 : Contrôle Préliminaire :

L'évaluation à cette étape portera sur les critères suivants qui permettront à l'ASF de déterminer la conformité de l'offre aux termes et conditions de forme de l'ADO :

- La lettre de certification et engagement est signée par la personne habilitée à engager l'entreprise
- L'offre soumise a été reçue par ASF avant la date et l'heure limites de dépôt des offres
- L'offre est sous plis fermé sans aucune mention du soumissionnaire sur l'enveloppe extérieure
- La validité de l'offre est d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Une offre contenant une durée de validité de moins de 90 jours sera rejetée. La validité proposée par le soumissionnaire doit être insérée dans le formulaire de l'annexe A du présent ADO.
- L'offre contient le formulaire de l'Annexe A dument remplie

ATTENTION : ASF se réserve le droit de rejeter toute offre jugée non-conforme à l'un des critères ci-dessus et de ne pas la considérer pour une évaluation technique.

b) Etape 2 : Evaluation Administrative et Technique :

La deuxième étape examinera la compétence administrative et technique du soumissionnaire (« proposition technique ») selon les principaux critères d'évaluation suivants :

- **Capacité juridique.** Pour que la commission puisse établir qu'un soumissionnaire possède la capacité juridique ou légale adéquate pour acquérir un marché d'approvisionnement national, ce dernier doit joindre une copie **du RCCM et le document d'Identification Nationale, ou tout autre document prouvant la capacité d'exercer, notamment les statuts légalisés, et l'agrément du Gouvernorat ou du Ministère,** au Formulaire de présentation des offres et Questionnaire. **Ces copies doivent être notariées.**
- **Personnel clé.** Pour que la commission puisse établir que le personnel d'un soumissionnaire est suffisamment expérimenté, celui-ci doit fournir un **bref résumé du curriculum vitae de son personnel clé,** notamment le gérant/administrateur, et le responsable des camions ou des bateaux.

- **Equipements en propre.** Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont un minimum d'équipements en propre nécessaires pour faire le transport fluvial ou routier des intrants. *Ces équipements doivent être assurés, et disponibles immédiatement et de capacité suffisante* pour supporter le volume et la charge de intrants à transporter (donner la description et le tonnage, ainsi que la preuve de propriété des équipements).
- **Marchés similaires exécutés en RDC.** Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils ont une expérience pertinente dans le **transport de marchandises en RDC**, particulièrement dans l'Ex-Province Orientale. Le soumissionnaire devra présenter **les copies NOTARIEES d'au moins trois (3) contrats ou bons de commande signés et cachetés par les deux parties**. Une expérience de transport pour un organisme financé par un bailleur de fonds international recevra une considération supplémentaire.

c) Etape 3 : Evaluation Financière

La troisième étape examinera les prix et délais des livraisons des seules offres qui auront franchi avec succès la deuxième étape (« proposition financière »).

L'évaluation des soumissions sera faite sur la base de l'optimisation des dépenses plutôt que sur le prix le plus bas selon le tableau de pointage suivant :

Tableau 2.5.1 : Tableau de Pointage.

Etape 2		
Proposition technique (100 pts)		Pointage (pts)
1	Capacité juridique (<i>Un soumissionnaire ayant présenté une copie du RCCM et une copie de l'identification nationale, ou tout autre document prouvant la capacité d'exercer, notamment les statuts légalisés, et l'agrément du Gouvernorat ou du Ministère NOTARIEES recevra 20 pts. Sinon, le soumissionnaire recevra la note zéro</i>)	20
2	Personnel clé (<i>5 points seront octroyés pour le CV du Gérant/ Administrateur, 5 points seront octroyés pour celui du responsable des camions/ barges</i>)	10
3	Equipements en propre (<i>Un soumissionnaire ayant présenté la description et le tonnage suffisant pour supporter le volume et la charge de intrants à transporter recevra 10 points. Un soumissionnaire ayant présenté la preuve de propriété des équipements recevra 20 pts</i>).	30
4	Expérience pertinente dans le transport de marchandises, <i>particulièrement dans l'Ex-Province Orientale (10 points seront octroyés pour chaque marché similaire déjà exécuté avec copie de contrat ou bon de</i>	30

	<i>commande NOTARIE comme preuve)</i>	
5	Expérience de transport pour les organismes financés par les bailleurs de fonds internationaux (<i>Un soumissionnaire ayant présenté au moins un contrat ou bon de commande NOTARIE pour le transport financé par un bailleur de fonds international recevra 10 pts. Sinon, le soumissionnaire recevra la note zéro</i>)	10
	Total (étape 2)	/100
Etape 3		
Proposition financière (100 %)		
1	Prix	80
2	Délai de Livraison	20
	Total (étape 3)	/100

Le calcul du pointage final est effectué comme suit :

- Les soumissionnaires doivent avoir obtenu un pointage minimal de **80 pts** à la deuxième étape, dont 20 points obligatoires pour la capacité juridique, 20 points obligatoires pour les équipements en propres et pour que leur offre financière soit évaluée à la troisième étape.
- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au prix : $\text{prix le plus bas} \times 80 / \text{prix en considération}$.
- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total lié au délai de livraison: $\text{le délai le plus court en jours} \times 20 / \text{le délai en considération}$.
- La commission procédera de la façon suivante pour calculer le pointage total d'une soumission à la troisième étape : $\text{Pointage total lié au prix} + \text{le pointage total lié au délai de livraison}$.

Toute offre dont le délai de livraison ou le prix relatif à un lot sera jugé falacieux ou irréaliste par la commission chargée de l'évaluation des offres sera rejetée pour le lot concerné.

Le soumissionnaire sélectionné par lot sera celui dont l'offre aura été jugée conforme et éligible à la première et à la deuxième étape du processus d'évaluation et qui aura obtenu le score total le plus élevé à la troisième étape en tenant en considération le délai de livraison et le prix de chaque lot.

Pour chaque volet, un transporteur ne peut être sélectionné que pour TROIS (03) lots au maximum (Voir page 11 à 13)

Pour le(s) lot(s) dont le fournisseur le mieux disant aurait déjà gagné le maximum de lots possible, c'est alors le fournisseur qui est second moins disant et qui n'a pas encore gagné le maximum qui l'emporte sur ce(s) lot(s). Au cas où le nombre de fournisseurs éligibles à l'analyse financière ne permet pas d'attribuer tous les lots en respectant ce plafond, ce dernier sera revu à la hausse. L'attribution des lots se fera selon la combinaison qui sera la plus avantageuse économiquement pour l'ASF/PSI.

LE TRANSPORTEUR RETENU POUR CHAQUE LOT, SUR BASE DES QUANTITES SUSMENTIONNEES, SIGNERA UN CONTRAT AVEC ASF SUR LA BASE DE PRIX UNITAIRES

2.5 Amendements. À tout moment, si ASF/PSI juge que les modalités de cet appel d'offres doivent être modifiées substantiellement avant la date et l'heure limites de remise des offres, celui-ci publiera un amendement écrit à l'intention des soumissionnaires. Aucune déclaration verbale de qui que ce soit ne peut, en aucun cas, modifier ou autrement influencer les modalités de l'appel d'offres et aucun soumissionnaire ne doit juger de telles déclarations valables.

Pour laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'amendement dans la préparation de leurs offres, PSI peut, à sa discrétion, reporter la date limite de la remise des offres.

2.6 Négociation itérative ou subséquente au lancement de l'appel d'offres. Aucune négociation ne sera menée avec les fournisseurs potentiels au sujet des aspects fondamentaux du marché, en particulier au sujet des prix. Néanmoins, ASF/PSI se réserve le droit, à sa discrétion, d'exiger des renseignements additionnels de la part des fournisseurs potentiels en vue de clarifier certains aspects des propositions et pour apporter des changements non fondamentaux au marché si celles-ci sont en faveur des programmes de ASF/PSI.

2.7 Prolongations des dates de validité des offres. Quand cela s'avère nécessaire et approprié en fonction des circonstances, ASF/PSI peut exiger par écrit que les soumissionnaires prolongent la date de validité de leur offre. Les soumissionnaires qui s'y refuseront verront leur offre disqualifiée. Conformément au paragraphe 2.6 ci-dessus, les soumissionnaires qui accordent une prolongation n'ont généralement pas l'autorisation et n'ont pas besoin de modifier leur offre mis à part la date de validité.

2.8 Responsabilités. Pour conclure un marché, les soumissionnaires retenus pourront devoir prouver, à la satisfaction de ASF/PSI, que leur entreprise est responsable en ce qui concerne la transaction précisément décrite dans cet appel d'offres. Pour être jugée responsable, l'entreprise doit (1) avoir, ou avoir la possibilité d'obtenir, un personnel, des ressources financières, de l'équipement et du matériel adéquats permettant d'exécuter le marché, (2) pouvoir se conformer au calendrier de livraison imposé ou proposé et (3) démontrer un rendement passé, des principes déontologiques d'affaires et une intégrité satisfaisants. ASF/PSI se réserve le droit d'exiger des renseignements additionnels pertinents à cette question à n'importe quel moment avant de sélectionner une entreprise.

2.9 Rejet ou acceptation d'une offre.

(a) ASF/PSI n'est pas tenu d'accepter l'offre la moins coûteuse ou toute autre offre et il se réserve le droit d'accepter n'importe quelle offre en tout ou en partie et de rejeter n'importe quelle offre ou toutes les offres. Les offres peuvent être rejetées dans les circonstances suivantes, sans s'y limiter : (1) le fournisseur n'est pas autorisé à soumissionner en raison de critères imposés par les lois, règlements ou politiques d'approvisionnement des donateurs, (2) l'offre n'est pas accompagnée des documents à l'appui précisés dans le Questionnaire, (3) l'offre ne répond pas substantiellement aux modalités, aux conditions et aux spécifications de l'appel d'offres et (4) l'offre n'est pas conforme de manière générale. La décision de l'ASF au sujet du rejet possible ou effectif d'une offre étant inadmissible ou potentiellement inadmissible ne peut être mise en doute par les fournisseurs dont les offres ne sont pas intégralement recevables.

(b) A la fin du processus de sélection, ASF/PSI enverra un avis au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) et non retenu(s)

(c) ASF/PSI n'est pas juridiquement lié par des avis de sélection émis par suite de cet appel d'offres avant qu'un marché ne soit dûment conclu et exécuté avec le(s) soumissionnaire(s) sélectionné(s).

2.10 Eclaircissements apportés aux offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, ASF/PSI peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou télex ; mais aucun changement du montant ni ou du contenu de la soumission n'est ni recherché, ni offert, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs ou omissions notées découvertes lors de l'évaluation des soumissions. Les soumissionnaires ne contacteront pas ASF/PSI pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

2.11 Variation des quantités. Les quantités émises dans l'appel d'offre sont basées sur des estimations du nombre de ménages dans les zones de santé concernées. La quantité finale confirmée par le recensement effectif des ménages, qui sera organisé avant la distribution de Intrants, peut diminuer ou augmenter à hauteur de 20%. Donc, tout soumissionnaire qui s'engage à faire une offre accepte que les quantités à transporter varient à la hauteur de 20% sans que les prix unitaires ne changent.

2.12 Négociations de remise. Après le processus de sélection et suivant la valeur du marché, ASF/PSI se réserve le droit de négocier une remise avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) avant toute passation de marché.

PARTIE II : MODALITÉS DU CONTRAT

Les modalités des ententes de sélection et contrats (marchés) conclus par suite de cet appel d'offres sont basées sur le Formulaire du contrat désigné par l'Annexe C de cet appel d'offres

PARTIE III : QUANTITES DU FRET

III. 1. VOLET 1 : TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE DE KISANGANI VERS 11 ZS

LOT	AXE	POIDS TOTAL (en kg)
1	Kis-Yakusu-Isangi-Yabaondo	3156
2	Kis-Yahisuli-Opala	1499
3	Kis-Yaleko	960
4	Kis-Basoko	1237
5	Kis-Lokutu-Yahuma 1 et Kis-Lokutu-Basoko- Basali-Yahuma 2-Yalimbongo	1128
	TOTAL	7980

III.2. VOLET 2 : TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DE KISANGANI VERS 15 ZS

LOT	AXE	POIDS TOTAL (en kg)	MODE DE TRANSPORT
1	Kis-Bafwasende-Opienge-Bafwagogo	624	Routier
2	Kis-Bengamisa-Banalia	485	Routier
3	Kis-Buta-Aketi	2569	Routier
4	Kis-Buta-Likati-Bondo-Monga	400	Routier
5	Kis-Buta-Titule-Bili	250	Routier
6	Kis-Ubundu-Lowa	381	Routier et Fluvial
	TOTAL	4709	

1.0 ÉNONCÉ DES SERVICES

ASF/PSI désire conclure un marché avec un fournisseur expérimenté de fourniture de services de transport en RDC.

Pour chaque lot, un énoncé détaillé des services figure ci-dessous :

- Transport terrestre ou par voie navigable, y compris la manutention du fret pris en charge des entrepôts de ASF au lieu de départ aux entrepôts des sites ou Zones de santé de destination. Tous les frais de transport, transit, manutention et de magasinage temporaire seront à la charge du fournisseur potentiel. Les coûts y afférents seront inclus dans le prix du marché.

Les intrants concernés par ce déploiement sont les suivants : SROZINC, AMOXICILLINE, SULFATE DE ZINC, ACT, MEBENDAZOLE, TEST DE DIAGNOSTIC RAPIDE, SP Comprimés, ET MOUSTIQUAIRES IMPREGNEES D'INSECTICIDE (MILD).

N.B : Les MILD ne seront transportées que pour le pool Buta (Buta, Aketi, Bili, Monga, Titule, Bondo).

ATTENTION !

Des informations incomplètes et/ou documents manquants pourront entraîner le rejet de l'offre pour non-conformité aux modalités de l'appel d'offres

I. QUESTIONNAIRE

1.0. Renseignements sur l'entreprise. Capacité juridique. Renseignements réglementaires et statut :

Veillez fournir les renseignements demandés au sujet de l'expérience de votre entreprise en transport de produits de santé. Et sa capacité juridique et financière. etc.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE	
Raison sociale de l'entreprise :	
Nom de la personne-ressource :	
Titre de la personne-ressource :	
Adresse de l'entreprise :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Courriel :	
Site Internet :	
Adresse des bureaux provinciaux et national (joindre une feuille supplémentaire au besoin) :	

CAPACITÉ JURIDIQUE	
Société mère (le cas échéant) :	
Adresse de la société mère :	
Sociétés filiales. associés. sociétés apparentées :	
Type d'entreprise (compagnie constituée en personne morale. partenariat. société à propriétaire unique. etc.)	
Année de constitution de l'entreprise :	
Nombre d'employés permanents de l'entreprise :	
Fournir une copie NOTARIEE du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et une copie NOTARIEE de l' Identification Nationale , ou une copie notariée de tout autre document prouvant la capacité d'exercer , notamment les statuts légalisés, et l'agrément du Gouvernorat ou du Ministère	
MARCHES SIMILAIRES	
Fournir la copie de trois contrats ou bons de commande NOTARIES de services d'acheminement de fret dans les deux dernières années. y compris avec les organismes internationaux.	
EQUIPEMENTS EN PROPRE	
Fournir la copie des preuves de propriété des équipements disponibles immédiatement pour le transport de marchandises	
VALIDITE DE L'OFFRE	

Insérer la durée de validité de l'offre ici :.....

(note importante : ne pas confondre avec le délai de livraison. La durée de validité des offres exigée par l'ASF est de 90 jours. Une durée de validité de l'offre de moins de 90 jours sera rejetée par l'ASF) :

REFERENCES BANCAIRES

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Intitulé du compte :

Numéro de compte :

II PROPOSITION TECHNIQUE

1) Veuillez décrire en détail l'expérience de votre entreprise dans l'expédition de marchandises en RDC, y compris pour des organismes financés par USAID, le DFID, la Banque mondiale, le Fonds mondial et d'autres bailleurs de fonds internationaux.

2) Veuillez également préciser les équipements en propres disponibles immédiatement pour le transport des marchandises (nombre de camions, bateaux ou aéronefs/description/modèles, tonnage), **ainsi que leur localisation. La commission d'évaluation des offres se réserve le droit de vérifier sur terrain, l'exactitude de ces renseignements.**

III. PROPOSITION FINANCIÈRE

Veillez fournir une ventilation de tous les frais associés à chaque lot choisi dans le bordereau de prix suivant.

Votre proposition financière doit inclure notamment ce qui suit :

Volet 1 Transport par voie navigable

- (a) Les frais de manutention de chargement des camions, et transport des entrepôts de ASF à Kisangani vers le port
- (b) Les frais de déchargement des camions, et chargement de bateaux au port
- (c) Les frais de transport par bateau
- (d) Les frais de déchargement des bateaux, et chargement de camions à destination
- (e) Les frais de transport du port de destination vers le dépôt
- (f) le délai de livraison pour chaque lot

Volet 2 Transport par voie terrestre

- (a) Les frais de manutention de chargement des camions et transport des entrepôts de ASF à Kisangani vers les sites de destination finale
- (b) Les frais de déchargement de camions à destination
- (c) le délai de livraison pour chaque lot

BORDEREAU DE PRIX et délais de livraison

Note Importante: Veuillez donner votre offre de prix pour une ou plusieurs destination(s) choisie(s). Pour être considéré, les lignes de destination choisies doivent être remplies EN ENTIER.

Volet 1 : TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE DE KISANGANI VERS 11 ZS

# Lot	Lieu de Départ	Destination Finale Au Niveau du District	Mode de transport	Poids en kg	PU Manutention au départ et à l'arrivée / Kg	PU Transport / Kg	Prix Total (transport, assurance et frais de manutentions)	Délais de Livraison en jours
Lot 1	Kisangani	Kisangani-Yakusu-Isangi-Yabaondo	Voie navigable	3156				
Lot 2	Kisangani	Kisangani-Yahisuli-Opala	Voie navigable	1499				
Lot 3	Kisangani	Kisangani-Yaleko	Voie navigable	960				
Lot 4	Kisangani	Kisangani-Basoko	Voie navigable	1237				
Lot 5	Kisangani	Kisangani-Lokutu-Yahuma 1 et Kisangani-Lokutu-Basoko-Basali-Yahuma 2-Yalimbongo	Voie navigable	1128				
				7 980				

Volet 2 : TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DE KISANGANI VERS 15 ZS

# Lot	Lieu de Départ	Destination Finale Au Niveau du District	Mode de transport	Poids en kg	PU Manutention au départ et à l'arrivée / Kg	PU Transport / Kg	Prix Total (transport, assurance et frais de manutentions)	Délais de Livraison en jours
Lot 1	Kisangani	Kis-Bafwasende-Opienge-Bafwagogo	Route	624				
Lot 2	Kisangani	Kis-Bengamisa-Banalia	Route	485				
Lot 3	Kisangani	Kis-Buta-Aketi	Route	2569				
Lot 4	Kisangani	Kis-Buta-Likati-Bondo-Monga	Route	400				
Lot 5		Kis-Buta-Titule-Bili	Route	250				
Lot 6	Kisangani	Kis-Ubundu-Lowa	Route	381				
				4 709				

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES OFFRES ET QUESTIONNAIRE. page 6

IV. CERTIFICATION ET ENGAGEMENT

Je, personne physique dont la signature figure ci-dessous, suis entièrement autorisé(e) à engager l'entreprise et je déclare que tous les renseignements fournis avec cette offre ou dans le cadre de cet appel d'offres sont exacts et véridiques, complets et à jour.

J'autorise ASF ou ses représentants désignés à conduire toute évaluation utile pour vérifier la validité des informations fournies dans le cadre de cet appel d'offres.

Je m'engage à exécuter le marché en cas de réception d'un avis de sélection pendant la période de validité de l'offre. Je reconnais qu'un désistement après l'avis de sélection pourrait conduire à la radiation de ma société de la liste de fournisseurs pré-qualifiés de l'ASF et/ou de marchés ultérieurs avec l'ASF.

Par ailleurs, je certifie ne recourir à aucun acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de cet appel d'offres.

Je reconnais qu'en cas de soupçon avéré ou de preuve d'une quelconque pression de nature corruptive ou la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) par le fournisseur à un membre du personnel de l'ASF ou un membre de la commission d'évaluation en vue d'influencer le processus de sélection, l'ASF a la faculté de rejeter mon offre dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'ASF a la certitude des griefs reprochés.

Je reconnais qu'aucun agent de l'ASF ni aucun membre de la commission ne peut prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans l'éventualité où je subirais de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF ou membre de la commission, des pressions de nature corruptive, je suis tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès du Directeur des Opérations et/ou l'Administrateur Directeur Exécutif de l'ASF.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

NOM ET TIRE (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) : _____

ANNEXE C DE L'APPEL D'OFFRES N°2017/MALARIA/409805/Transport Intrants PMI-MCSP

***** FORMULAIRE DU CONTRAT *****



MODÈLE DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE SERVICES DE TRANSPORT DE FRET

VISANT L'APPROVISIONNEMENT LOCAL DE SERVICES D'ACHEMINEMENT DES INTRANTS MEDICAUX VERS LES ZS

conclu entre

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Et

[NOM DE L'ENTREPRISE]

CETTE ENTENTE (le « contrat »), conclue et entrant en vigueur à la date de signature et d'exécution indiquée ci-dessous, lie **Association de Santé Familiale (ASF)**, entreprise sans but lucratif fondée et existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC) et possédant sa principale place d'affaires au 4630. Avenue de la Science. Immeuble USCT, Gombe. Kinshasa, RDC (ci-après désignée sous le nom « d'ASF »), et [NOM DE L'ENTREPRISE], entreprise fondée et existant en vertu des lois du/de la _____ (ci-après désignée sous le nom de « fournisseur »), toutes deux collectivement désignées sous le nom de « parties ».

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'ASF désire se prévaloir de services d'acheminement de fret **pour [quantité à déterminer] intrants en [insérer le nombre de livraisons] vers des destinations désignées de la République démocratique du Congo;**

CONSIDÉRANT que le fournisseur, dont l'offre a été sélectionnée par suite d'un appel d'offres en régime de concurrence, se présente comme (1) une entreprise réputée ayant une expérience approfondie de la prestation de service d'acheminement et qui (2) est, et restera durant toute la durée de ce contrat, disposé et capable de fournir le service mentionné en totale conformité avec ses obligations contractuelles (y compris, sans s'y limiter, ses obligations à l'égard du prix, de la qualité et des délais);

CONSIDÉRANT, à la lumière de ce qui précède, que l'ASF souhaite octroyer ce contrat avec le fournisseur pour acquérir le service d'acheminement de fret décrits dans ce contrat de la part du fournisseur et assujettis aux modalités du contrat;

CONSIDÉRANT que les parties déclarent qu'elles répondent, ou ont pris des mesures en ce sens, à toutes les formalités exigées par leurs règlements administratifs, actes constitutifs et lois applicables en vue d'autoriser l'exécution du contrat;

IL EST ATTENDU QUE. compte tenu des promesses, ententes mutuelles et engagements cités dans ce document (dont les deux parties reconnaissent l'adéquation), les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU SUJET DU CONTRAT

1. Objet du contrat.

(A) Ce contrat a pour objet la fourniture assurée de service local d'acheminement de fret **de [quantité à déterminer]** intrants en **[insérer le nombre de livraisons]** livraisons vers**en République démocratique du Congo**. Le service d'acheminement de fret inclut les livraisons par une combinaison de voie terrestre, et fluviale.

2. Contenu.

Ce contrat contient les parties suivantes :

- A. Partie A. « Renseignements généraux au sujet du contrat »
- B. Partie B. « Description des services »
- C. Partie C. « Prix. devises et paiement »
- D. Partie D. « Assurance. livraison et expédition »
- E. Partie E. « Confidentialité. publicité et propriété intellectuelle »
- F. Partie F. « Exécution. Rendement et évaluation »

3. Définitions.

Dans ce contrat, les mots ci-dessous portent la signification indiquée :

Approbation : À moins d'une indication contraire précisée dans ce document, désigne le document écrit indiquant au fournisseur qu'il a été sélectionné.

Contrat : Désigne cette entente dont le contenu est précisé à l'Article 2.

Modalités du contrat : Désigne les modalités de ce contrat telles que décrites à l'Article 4B.

Jour : Désigne une journée civile, à moins d'une indication contraire.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du contrat telle que précisée à l'Article 4A.

4. **Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.**

(A) Ce contrat entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

(B) La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se prolonge, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 31 de ce contrat, jusqu'à la date d'accomplissement de toutes les obligations contractuelles (« durée du contrat »).

5. **Entente exclusive.**

Ce contrat constitue une entente exclusive entre les parties relativement à l'objet du contrat et il prévaut et remplace les ententes, échanges de communications, négociations et discussions antérieurs, qu'ils aient été faits verbalement, par écrit ou sous forme électronique, et impliquant les parties. Les habitudes d'affaires, les coutumes et les façons de traiter intervenant entre les parties, ainsi que les déclarations verbales sur quelque sujet que ce soit, ne lient aucunement l'ASF.

6. **Volets.**

Ce contrat peut être exécuté par les parties en deux volets séparés, chacun constituant une partie d'un ensemble une fois exécuté et livré.

PARTIE B : DESCRIPTION DES SERVICES

7. **Service d'acheminement de fret.**

(A) Le service requis par ce contrat vise l'acheminement du fret destiné à , et la livraison de ce fret dans les dépôts désignés dans différents sites. Le fournisseur est responsable d'assurer ces services de façon adéquate. Tous les services doivent être entièrement conformes avec les règlements régissant le service d'acheminement de fret.

PARTIE C : PRIX, DEVICES ET PAIEMENT

8. **Prix.**

(A) Le prix estimatif, incluant tous les coûts, est de [...]. Il oblige le fournisseur à fournir de service d'acheminement du dépôt de [...] au dépôt de chacune de au prix convenu qui figure dans l'offre financière présentée par suite de l'appel d'offres.

[Insérer le prix proposé ici]

(B) Tous les frais et les coûts associés à la prestation des services doivent être inclus dans le prix proposé. D'autres frais et coûts ne pourront être imputés à ASF en vertu de ce contrat.

(C) Les quantités et les poids réels de Intrants à transporter et à facturer seront communiqués au fournisseur par l'ASF sur base des données finales. Conformément au paragraphe 2.9. de l'appel d'offres, ces quantités et poids peuvent varier à hauteur de 20%, sans que les prix unitaires ne changent.

9. Devises.

Les devises citées dans les soumissions, factures, paiements, réquisitions et autres communications, documents, obligations et comptes de quelque nature que ce soit en rapport avec ce contrat, sa constitution et les faits ou circonstances entourant son exécution doivent et devront être exprimées en **dollars américains** seulement. Le fournisseur court seul tous les risques imposés par une variation des taux de change pouvant affecter la valeur d'autres devises.

10. Paiement.

(A). Le paiement du fret, des assurances et des autres frais associés est comptabilisé et effectué comme suit :

(1) 100% du montant de la facture à la réception par (insérer le destinataire) des documents de transport conformément à l'Article 10B ci-dessous.

(B). Pour recevoir un paiement correspondant à une partie du prix, le fournisseur doit fournir les documents suivants à ASF (aux soins de **John CUMA**), cela par envoi expédié par messagerie express ou en personne:

(1)	Facture Commerciale	Un original et une copie
(2)	Bordereau d'expédition	Un original et une copie
(3)	Bons de livraison	Un original et une copie
(4)	Bons de réception	Un original et une copie
(4)	Preuve d'assurance	Un original et une copie

Le bordereau d'expédition doit comprendre des renseignements détaillés et tout au moins les renseignements suivants : l'identification du camion/bateau, la quantité de ballots expédiés par voyage, le nombre de intrants par gite, le nom du destinataire, l'adresse complète de l'entrepôt d'ASF devant recevoir les ballots expédiés. **Le paiement sera basé sur la quantité et le poids réels transportés.**

(insérer le destinataire) qui réceptionnera les Intrants émettra un Bon de Réception qui fera partie intégrante des documents nécessaires au paiement.

(C) Tous les documents soumis en vue d'un paiement doivent être regroupés et envoyés à l'ASF en un seul colis (voir l'adresse à l'article 29) par messagerie express, cela pour chaque envoi expédié. Ces documents seront des originaux et des copies tel que précisé ci-dessus.

(D) L'ASF passera en revue tous les documents reçus aux fins de paiement. Si ces documents ont été correctement préparés, l'ASF émettra endéans 30 jours un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur. Les fournisseurs doivent assumer tous les frais de transfert associés.

PARTIE D : ASSURANCES LIVRAISON ET EXPÉDITION

11. Assurances.

Dans le cadre de l'acheminement du fret, le fournisseur assurera les Intrants pour tout le trajet, des entrepôts ASF à jusqu'à la destination finale aux entrepôts de dans la Province du en **République Démocratique du Congo**. L'assurance couvrira les produits ainsi que les coûts du transport. À moins d'avoir reçu l'approbation d'ASF sur la base du cas par cas, les pertes en capital sont remboursées à l'ASF en dollars américains.

12. Livraison.

(A) Ce contrat exige que les livraisons soient faites des entrepôts de l'ASF aux entrepôts de zones dans la Province du

B) L'ASF adressera une lettre au fournisseur l'invitant à retirer les Intrants dans ses entrepôts. Le délai de livraison court à partir de la date d'accusé de réception de ladite lettre.

13. Expédition

A. L'acheminement des intrants doit être effectué en utilisant exclusivement un emballage adéquat pour le transport routier ou fluvial.

B. Immédiatement après réception des intrants par le (destinataire), le fournisseur doit acheminer les documents conformément aux exigences stipulées à l'article 10B de ce contrat

C. Les intrants doivent être livrés de toute urgence. Le fournisseur doit tenir compte de cette contrainte quand il prend les dispositions relatives à l'acheminement et il doit s'assurer que ces dispositions se traduiront par l'acheminement rapide et à destination des marchandises en choisissant le trajet le plus direct et rapide à partir des entrepôts ASF à Le fournisseur doit fournir un rapport de suivi journalier relatif aux envois expédiés. Ces rapports incluront au moins la quantité transportée, le nom du district bénéficiaire, l'adresse du lieu de livraison, le nom du transporteur routier, le trajet emprunté, la date de départ du fret, et les dates d'arrivée.

E. Le transport des intrants nécessite des soins particuliers. En reconnaissance de ce fait, le fournisseur doit fournir des directives écrites au transporteur (par exemple sous la forme de clauses particulières dans le bordereau d'expédition) Ces directives sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter : manipuler avec soin, marchandise exigeant une manutention spéciale, minimiser l'exposition à la chaleur et au soleil et autres.

F. Les Magasiniers de reçoivent les intrants dès leur arrivée à destination au **lieu de destination finale**. Les frais de déchargement pour entreposer, seront à la charge du fournisseur.

PARTIE E : CONFIDENTIALITÉ. PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14. Confidentialité.

La prestation des services en vertu de ce contrat peut exiger de l'ASF qu'il divulgue au fournisseur des renseignements, données, matériaux et processus nécessaires (collectivement désignés ici sous le nom « d'information »). L'information, obtenue ou produite par l'ASF, doit, dans tous les cas. (A) demeurer confidentielle. (B) être utilisée uniquement aux fins de la prestation des services d'acheminement de fret ou, à moins d'une autorisation expresse écrite de l'ASF, aux termes de ce contrat et (C) être retournée à l'ASF à sa demande (à l'exception d'un exemplaire pour archives conservé par le fournisseur).

15. Publicité.

En l'absence d'une autorisation écrite de l'ASF, le fournisseur ne peut en aucun cas (que ce soit sous forme verbale, électronique ou écrite) publiciser, divulguer, publier ou révéler toute déclaration ou tout autre élément d'information indiquant que l'ASF a commandé, ou entend commander, des services d'acheminement de fret de la part du fournisseur.

16. Propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle associés à tous les aspects du déplacement de fret pouvant être sollicités pour la durée de ce contrat demeurent, pour la durée de ce contrat et par la suite. la propriété exclusive de l'ASF.

PARTIE F : EXECUTION. RENDEMENT ET EVALUATION DU CONTRAT

17. Dommages-intérêts extrajudiciaires.

(A) Le délai est une condition essentielle du contrat. Tous les délais figurant à ce contrat en représentent une condition essentielle. Le délai de livraison précisé dans l'offre du fournisseur conformément au contrat et à l'appel d'offres doit être réputée être une estimation de bonne foi d'un cas type plutôt qu'une garantie de la durée que nécessiteront les services pour tous les cas pris individuellement. Cependant, la répétition des retards et la prolongation des délais pourront donner lieu à la suspension du contrat pour des motifs valables; dans tous le cas, si l'expérience montre que le fournisseur excède régulièrement les délais alloués même en l'absence de facteurs qui compliquent la situation, l'ASF se réserve le droit de résilier ce contrat pour des raisons d'ordre pratique.

(B) Le montant des dommages liquidés pour chaque envoi est fixé à cinq (5) pour cent du montant total de l'envoi affectée par semaine de retard sans excéder un total de dix (10) pour cent du prix total. L'adjudicataire reconnaît qu'il s'agit d'une évaluation raisonnable des dommages qui ne constitue pas une pénalité.

(C) En outre, et sans préjudice de tout autre recours que la loi ou le contrat peut conférer à l'ASF, une fois que le maximum est atteint, l'ASF peut considérer résilier le contrat pour manquement à un

engagement sans autre responsabilité (auquel cas, l'ASF peut retenir ou recouvrer, si possible, les dommages liquidés).

18. **Force majeure.**

(A) Si le fournisseur ne remplit pas ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut, dans la mesure prescrite, imputer à l'ASF les coûts excédentaires engagés en raison de son incapacité; le calendrier de livraison ou la durée d'exécution du contrat peuvent être prolongés pour une période correspondant à l'événement à condition que le fournisseur avise l'ASF par écrit ; dans les dix (10) jours civils suivant le début de l'événement, du défaut d'exécution et de ses causes. Les mots « événement de force majeure » désignent un événement, non existant à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui échappe au contrôle du fournisseur ou de ses sous-traitants, fournisseurs et agents, et qui n'est pas causé par un défaut d'exécution ou de la négligence de leur part; de plus, l'occurrence de ce type d'événement ne peut être raisonnablement prévue au moment de l'exécution du contrat. Ces événements incluent par exemple, sans toutefois s'y limiter, les actes de gouvernement souverains, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les quarantaines, les embargos et les conditions météorologiques extrêmes prolongées et inhabituelles. Les délais occasionnés par les cessionnaires et sous-traitants autorisés, ou par un fournisseur ou un agent, ne constituent pas des événements de cause majeure à moins que leur cause, si le fournisseur l'avait directement subie, ne soit elle-même un événement de force majeure.

(B) Nonobstant l'occurrence d'un événement de force majeure, le fournisseur doit, à moins d'un avis écrit contraire de la part de l'ASF, poursuivre ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat dans toute la mesure du possible. En outre, le fournisseur doit, sans autres frais additionnels imputés à l'ASF, utiliser tous les moyens de rechange raisonnables possibles en présence de l'événement de force majeure.

(C) L'occurrence ou la durée maintenue d'un événement de force majeure ne peut en soi permettre au fournisseur d'augmenter ses honoraires. L'ASF peut résilier ce contrat pour des raisons pratiques si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours civils.

19. **Avis relatif à des conditions gênant l'exécution du contrat;** **Avis relatif à un changement de propriété.**

(A) Le fournisseur doit aviser l'ASF sans délai et par écrit de l'occurrence d'effets potentiels de toute condition gênant, ou pouvant potentiellement ou effectivement gêner, l'exécution de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, les problèmes non prévus ainsi que l'insolvabilité réelle ou probable du fournisseur et de ses sous-traitants et autres défauts d'exécution). L'avis doit aussi préciser les mesures prises ou envisagées pour corriger ces conditions ou en atténuer les effets.

(B) Le fournisseur doit aviser l'ASF par écrit et à l'avance de tout changement potentiel de propriété durant l'exécution du contrat.

20. **Transfert et sous-traitance**

Ni le présent contrat dans son intégralité, ni aucune des tâches et engagements pris dans le cadre de son exécution ne pourront être transférés ou sous-traités par le Prestataire de Service sans l'accord préalable écrit de l'ASF.

21. **Limitation des dommages.**

Dans l'éventualité où une demande en dommages-intérêts était présentée. ou de droit à toute autre forme de compensation en vertu du contrat, de l'indemnité, de la négligence ou autre. la partie requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les dommages et les pertes dans la mesure où cela peut être accompli sans engager de frais ni d'inconvénients déraisonnables. De telles demandes ou mesures compensatoires ne peuvent inclure les dommages exemplaires ni indirects.

22. **Généralités.**

Ce document constitue l'entente intégrale et exclusive entre les parties citées aux présentes et toute représentation, confirmation de fait, commerce ultérieur promesse ou conditions en lien avec celles-ci ou échanges commerciaux non cités aux présentes ne sont pas intégrés dans les dispositions de ce contrat. Aucun retrait, aucune altération ou modification de ces dispositions ne lie les parties. à moins que des représentants spécifiquement autorisés par elles n'émettent un avis contraire écrit et signé.

23. **Consultation.**

Les parties doivent, de bonne foi. faire tous les efforts nécessaires pour se consulter si elles doivent résoudre de manière équitable ou mutuellement satisfaisante des problèmes survenant en raison de ce contrat ou de sa constitution ou en raison de faits et de circonstances associés à son exécution. Les problèmes ne pouvant être résolus de telle manière constituent un différend au vu de l'article 25 ci-dessous (« différends »).

24. **Différends et désaccords.**

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable. les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

25. **Langue et lois applicables.**

(A) La langue applicable de ce contrat est le français. Tous les avis et toute autre communication relative ou découlant des dispositions de ce contrat (y compris. sans s'y limiter. ceux portant sur un problème. un désaccord ou un litige) doivent être rédigés en français.

(B) Ce contrat. sa constitution ainsi que les faits et circonstances entourant son exécution, doivent être interprétés conformément aux éléments suivants. figurant en ordre de préséance : (1) les dispositions expresses du contrat et (2) les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

26. Corruption et trafic d'influence

(A) Les parties s'interdisent de recourir à tout acte de corruption à l'obtention du présent marché. En cas de soupçon avéré et ou de preuve sur la remise d'un avantage indu (argent ou tout autre objet de valeur) à un membre du personnel de l'Association par l'Adjudicataire en vue de l'obtention du marché faisant l'objet de ce contrat ou de tout autre marché ultérieur. L'Association a la faculté de rompre le contrat dès la survenance des faits ou à partir du moment où l'Association a la certitude des griefs reprochés à l'agent ;

(B) Aucun agent de l'ASF ne doit prétendre à l'obtention d'une commission de quelque forme que ce soit dans le cadre du présent contrat ;

(C) Dans l'éventualité où l'Adjudicataire (agissant par ses préposés) a subi de quelque manière que ce soit, de la part d'un employé de l'ASF, des pressions de nature corruptive, l'Adjudicataire ou le préposé de ce dernier est tenu de dénoncer la tentative de corruption directement auprès de l'Administrateur Délégué de l'Association ;

(D) En cas de non - dénonciation d'une tentative de corruption de la part d'un employé. L'ASF se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat sans encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Adjudicataire;

(E) Dans l'éventualité où il est établi que l'Adjudicataire a exercé des pressions de nature corruptive sur un ou plusieurs membres de la commission d'appel d'offres ou sur les employés de l'ASF en vue d'obtenir le marché. le contrat sera purement et simplement annulé par l'ASF sans préjudice.

27. Dissociabilité.

Dans l'éventualité où une disposition de ce contrat, ou son application à une partie ou à une circonstance, était jugée contrevir à une loi applicable ou à une politique publique, ou considérée illicite, prohibée ou non exécutoire, cette disposition deviendrait résiliée dans la juridiction visée. sans outrepasser toutefois les limites de la contravention, de la restriction. de la prohibition ou du jugement d'inexécution. Les autres dispositions conservent leur caractère pleinement exécutoire et font l'objet d'une mise en application maximale de la part des parties.

28. Changements et amendements.

(A) Ordre de modification.

(1) L'ASF peut. à n'importe quel moment et à l'occasion. sans aviser les émetteurs de cautionnements d'exécution, émettre unilatéralement un ordre de modification spécifiquement identifié comme tel dans le but d'apporter des changements au contenu général du contrat (y compris. sans s'y limiter. les quantités de Intrants à hauteur de 20% des changements dans les spécifications ou les standards. les méthodes d'emballage ou d'expédition ou le lieu de livraison). Les ordres de changement émis conformément à ce paragraphe lient l'ASF. Les changements ne peuvent pas être exigés verbalement; aucun changement n'est considéré exigible si l'ASF n'a pas remis d'ordre de modification écrit.

(2) Quand un ordre de changement entraîne une diminution ou une augmentation de plus de 20% des coûts ou du temps requis pour exécuter n'importe quel travail exigé par ce contrat. qu'il ait été changé ou non par suite de l'ordre de changement. un ajustement équitable est apporté au prix

du contrat et (ou) au calendrier de livraison et un amendement est issu pour que l'ajustement soit en vigueur. Toute réclamation de la part du fournisseur visant un ajustement en vertu du paragraphe A doit être revendiquée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'ordre de changement par le fournisseur. Les désaccords et litiges au sujet du montant de l'ajustement sont réglés conformément à l'Article 27 de ce contrat. Nonobstant l'existence ou la poursuite d'un tel désaccord, le fournisseur doit continuer à effectuer son travail en tenant compte des modifications.

(B) Amendements. À l'exception des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit exécuté par les deux parties (« amendement »).

29. Avis.

(A) Tous les avis émis par l'une ou l'autre des parties à ce contrat doivent être transmis sous forme écrite et acheminés à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner occasionnellement comme sienne par voie d'un avis écrit) :

1. Le fournisseur :

A/S :
Télécopieur :
Téléphone :

2. L'ASF :

Association Santé Familiale (ASF)
Attn: Nestor ANKIBA YAR
4630. Avenue de la Science Gombe Kinshasa. DRC
Tel: + 243-990-030-029

(B) Les avis entrent en vigueur au moment de leur réception ou à la date d'entrée en vigueur figurant sur ceux-ci, la date la plus tardive ayant préséance.

30. Successeurs et cessionnaires.

Ce contrat s'applique au profit des héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et cessionnaires approuvés des parties et lie ceux-ci.

31. Résiliation et suspension.

(A) Résiliation pour défaut d'exécution. (1) En plus des autres recours offerts à l'ASF en vertu de la loi ou de ce contrat, celui-ci peut résilier ce contrat à tout moment ou occasionnellement, en partie ou en totalité, en remettant un avis écrit qui entre en vigueur à sa date de réception ou à la date indiquée dans celui-ci, la date la plus tardive ayant préséance. s'il survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

(I) Soit le fournisseur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers;

(II) Soit une requête de mise en faillite ou requête de statut similaire est déposée contre le fournisseur;

(III) Soit le fournisseur n'arrive plus à offrir des services d'expédition de fret et de dédouanement conformément au calendrier convenu;

(IV) Soit le fournisseur n'arrive plus à remplir l'une ou l'autre de ses dispositions contractuelles ou ne fournit pas les résultats escomptés et compromet ainsi l'exécution de ce contrat conformément à son mandat, *pourvu que* le fournisseur soit incapable de remédier au problème dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'ASF au sujet du manquement.

(V) Soit la condition financière du fournisseur devient telle qu'elle compromet l'exécution du contrat (clause sujette à la même provision que celle figurant au paragraphe IV ci-dessus).

(2) Dans l'éventualité où l'ASF procédait à la résiliation de ce contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, en tout ou en partie, tel que stipulé au paragraphe A. l'ASF pourrait acquérir, en vertu de ces dispositions et d'une manière que l'ASF juge appropriée et raisonnable compte tenu des circonstances, des marchandises et des services similaires à ceux visés par la partie restante du contrat. Il pourrait aussi exiger du fournisseur de rembourser, par le biais d'une opération compensatrice ou autre, tous les frais excédentaires occasionnés.

(3) Nonobstant la résiliation du contrat en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le fournisseur doit continuer à remplir le reste de ses obligations contractuelles s'il y a lieu.

(4) À la réception d'un avis de résiliation en raison d'un manquement à remplir ses obligations contractuelles, le fournisseur doit rapidement transférer les titres et livrer toutes les marchandises aux agents désignés par l'ASF, de même que, sans toutefois s'y limiter, tous les titres de propriété intellectuelle, l'information et les données exigés par l'ASF de manière raisonnable. L'ASF ne peut exiger aucun autre article ou matériel du fournisseur.

(5) S'il est établi, après que la résiliation soit entrée en vigueur conformément au paragraphe A, que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations, les droits et les obligations des parties sont identiques à celles figurant au paragraphe B ci-dessous à condition que la résiliation ait été correctement instituée.

(B) Résiliation pour des raisons pratiques.

(1) L'ASF dispose du droit unilatéral qu'il peut utiliser à tout moment et occasionnellement de résilier ce contrat pour des raisons pratiques (peu importe si l'ASF manque à ses obligations contractuelles). La résiliation entre en vigueur à la date de réception d'un avis de résiliation écrit ou à la date figurant sur celui-ci et vise l'intégralité ou une partie du contrat. Dès la réception de cet avis, le fournisseur doit immédiatement cesser d'exécuter ce contrat et se conformer aux directives de l'ASF concernant la cession des services remplis ou partiellement remplis.

(2) Dans l'éventualité d'une résiliation pour des raisons pratiques, le fournisseur reçoit une somme d'argent dont le montant est convenu entre les parties et qui couvre les coûts directs raisonnables engagés par le fournisseur relatifs à l'exécution du contrat avant sa résiliation et en rapport avec le travail pour lequel le contrat est résilié, assorti d'un profit raisonnable établi sur ces coûts (néanmoins, s'il appert que le fournisseur a engagé des pertes durant la partie du contrat qu'il a

remplie si celui-ci n'a pas été résilié. aucun profit ne lui est attribué) à la condition que, d'aucune manière, le montant total du paiement n'excède le prix total applicable aux services rendus affectés.

(3) La résiliation du contrat pour des raisons pratiques n'affecte pas les obligations de l'ASF au regard des services ou biens rendus avant la résiliation.

(C) Le fournisseur dispose de trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation pour des raisons pratiques ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles pour faire parvenir à l'ASF un avis écrit réclamant le remboursement des frais occasionnés par la résiliation. En ne respectant pas ce délai ou en envoyant une demande incomplète, le fournisseur est jugé renoncer à son droit de réclamation.

32. Réclamations.

Le manquement des deux ou de l'une ou l'autre des parties aux obligations de ce contrat ou l'absence d'invocation de leurs droits ne constitue pas une renonciation, une modification ou un amendement à ce contrat ni une renonciation. une modification ou un amendement à toute rupture de contrat antérieure ou subséquente.

33. Autre recours.

À n'importe quel moment ou occasionnellement, l'ASF peut déduire de tout paiement adressé au fournisseur conformément à ce contrat une partie ou la totalité du montant, qu'il soit relatif à ce contrat ou à n'importe quelle autre entente. si l'ASF juge que cette déduction lui est due par le fournisseur. Cependant, l'ASF recourra à cette disposition avec discernement et de manière équitable et veillera à émettre au fournisseur un avis écrit auquel ce dernier pourra répliquer, pourvu que l'ASF juge, à sa discrétion, cette mesure raisonnablement possible (si un avis préalable et la possibilité de répliquer ne sont pas jugés raisonnablement possibles. l'ASF émet un avis subséquent). L'ASF recourra à cette mesure seulement après avoir étudié les autres possibilités de recouvrement des frais.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, attestent avoir dûment conclu cet accord.

Pour ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Pour [ENTREPRISE]

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____